

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/05/05/2014204327/justel>

Dossier numéro : 2014-05-05/15

Titre

5 MAI 2014. - Décret portant agréation et soutien de points de contact social

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-02-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 31-07-2014 page : 56486

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - AGREATION

Art. 7-10

[CHAPITRE 3.](#) - SOUTIEN

Art. 11-14

[CHAPITRE 4.](#) - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er.](#) Définitions

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° point de contact social : association ou institution publique agréée dans le cadre du présent décret et qui, par un travail communautaire et un travail social de groupe renforce la cohésion sociale des personnes vivant dans son ressort;

2° cohésion sociale : sentiment d'appartenir à un milieu social né de liens sociaux, de la solidarité et de la participation à des réseaux;

3° travail communautaire : la méthode de travail social qui, partant des ressources et besoins des habitants d'un ressort, poursuit l'objectif d'améliorer les conditions de vie des habitants, notamment des personnes qui ont difficilement accès aux droits mentionnés à l'article 23 de la Constitution, d'élargir leurs possibilités d'action et de les rendre capables de s'organiser;

4° travail social de groupe : la méthode de travail social qui aide l'individu à reconnaître ses fonctions sociales à

travers un vécu collectif qui fait sens;

5° ressort : une ou plusieurs communes de la région de langue allemande ou une partie de celles-ci dont le point de contact social, par ses offres et ses activités, touche les habitants;

6° organisations partenaires : les prestataires non commerciaux, tant privés que publics, qui contribuent à promouvoir la cohésion sociale et avec lesquels le point de contact social coopère et/ou élabore une offre conjointe;

7° coordinateur : personne qualifiée qui est la personne de contact pour les visiteurs du point de contact et qui fait concorder entre elles les offres et activités du point de contact et assure leur suivi. Si nécessaire, le coordinateur mène lui-même des activités et encadre les collaborateurs bénévoles du point de contact social.

Art. 2.

Ce décret règle l'agrération et le soutien d'associations et d'institutions publiques qui, par un travail communautaire et un travail social de groupe, renforcent la cohésion sociale des personnes vivant dans un ressort déterminé.

Art. 3. Egalité des sexes

Toutes les qualifications employées dans le présent décret valent pour les deux sexes.

Art. 4. Groupes cibles

Les offres et activités des points de contact social répondent aux besoins des groupes cibles suivants :

1° le groupe cible général : toutes les personnes qui habitent dans le ressort du point de contact social;

2° le groupe cible spécifique : les personnes qui habitent dans le ressort du point de contact social et sont menacées d'exclusion sociale ou sont exclues socialement et n'ont dès lors que difficilement accès aux droits mentionnés à l'article 23 de la Constitution.

Art. 5. Objectifs généraux et offres

§ 1er - Dans leur travail, les points de contact social agréés ont pour objectif prioritaire la participation de tous à la vie économique, politique, sociale et culturelle et de favoriser l'échange de savoir et d'expérience ainsi que la citoyenneté active.

Cet objectif se subdivise en sous-objectifs, qui sont les suivants :

1° renforcer la diversité dans la société et la cohésion sociale entre les citoyens;

2° prévenir et supprimer l'isolement;

3° rendre tangibles l'estime et la reconnaissance;

4° promouvoir l'autonomie et aider les individus à reconnaître et articuler leurs propres besoins et intérêts;

5° rendre les personnes capables de s'organiser et de se prendre en charge.

§ 2 - Pour atteindre les objectifs fixés au § 1er, l'offre proposée par les points de contact social comporte au moins :

1° la création d'un lieu de rencontre intergénérationnel et/ou interculturel;

2° le conseil et l'aide journalière en fonction des besoins, surtout en orientant vers les offres proposées par d'autres prestataires;

3° le renvoi du public cible vers d'autres prestataires en fonction des besoins;

4° des offres de formations basées sur le besoin déterminé conformément à l'article 6;

5° des coopérations et la mise en concordance des concepts avec les organisations partenaires;

6° un travail de sensibilisation à la cohésion sociale;

7° une information régulière du public - notamment des groupes cibles mentionnés à l'article 4 - quant aux activités menées;

8° des offres et projets nouveaux ayant trait à de nouveaux défis sociétaux et aux besoins de groupes cibles;

9° l'implication dans des structures locales de coopération et des réseaux.

Art. 6. Etat des lieux

Dans le cadre des conditions fixées par le Gouvernement, les points de contact social dressent un état des lieux en ce qui concerne leur ressort. Cet état des lieux comprend l'analyse des besoins des citoyens ainsi que toutes les offres proposées par les prestataires.

L'état des lieux est dressé en coopération avec les organisations partenaires et notamment avec les communes et les centres publics d'aide sociale situés dans le ressort des points de contact social.

CHAPITRE 2. - AGREATION

Art. 7. Critères d'agrération

§ 1er - Sont agréés conformément au présent décret les points de contact social remplissant les conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif ou avoir un ou plusieurs CPAS comme pouvoir organisateur; Lorsque l'association propose, outre les activités d'un point de contact social, des prestations soutenues en application d'autres textes réglementaires, elle doit procéder à une distinction claire entre ces différentes activités, tant au niveau de ses finances, de ses structures que des contrats de travail, en ce qui concerne le personnel et les moyens financiers mis en oeuvre pour chacune d'elles;

2° définir son ressort à l'intérieur de la région de langue allemande;

3° s'engager à remplir les objectifs fixés à l'article 5;